

Gouvernement du Québec

## Décret 1230-2024, 14 août 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(chapitre C-61.1)

### Réserves fauniques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, à l'égard d'une réserve faunique, notamment autoriser ou prohiber une activité récréative aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'une réserve faunique, notamment prohiber l'utilisation de véhicules à des fins récréatives aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'une réserve faunique, autoriser ou prohiber la présence d'un chien ou d'un autre animal domestique aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(chapitre C-61.1, a. 121, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>).

**1.** L'article 14 du Règlement sur les réserves fauniques (chapitre C-61.1, r. 53) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Lorsque le titulaire du droit d'accès est membre d'un groupe au sens de l'article 15 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), ce droit d'accès doit obligatoirement indiquer, pour les réserves fauniques mentionnées à l'annexe VI de ce règlement, s'il s'agit d'un groupe simple ou d'un groupe double ainsi que la limite de capture de l'original attribué au groupe en vertu de l'article 15 de ce règlement. ».

**2.** L'article 23.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les exceptions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux chiens-guides et aux chiens d'assistance. ».

**3.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « toute personne est autorisée à circuler en véhicules hors route visés au paragraphe 7 de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dans une réserve faunique si l'une des conditions suivantes est respectée » par « il est interdit à toute personne de circuler en véhicule en hors route visé au paragraphe 7 de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dans une réserve faunique à moins de respecter l'une des conditions suivantes ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83929

